

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

**jeudi, le 13 juillet 2023 à 14.00 heures**

pour délibérer sur les points ci-après:

Séance publique:

- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Présentation de la déclaration du collège des bourgmestre et échevins sur la politique à suivre au cours des six années du mandat du nouveau conseil communal
- 3) Tableau de préséance des membres du conseil communal
- 4) Décision sur les commissions consultatives non prévues par les dispositions légales
- 5) Nomination des délégués de la commune de Reckange-sur-Mess dans différents syndicats intercommunaux:
  - a) Minettkompost (1 délégué(e))
  - b) SICONA (1 délégué(e))
  - c) SIVEC (3 délégué(e)s)
  - d) SIDOR (1 délégué(e))
  - e) SES (1 délégué(e))
- 6) Nomination du représentant de la commune de Reckange-sur-Mess dans la société SUDENERGIE
- 7) Nomination d'un délégué de la commune de Reckange-sur-Mess dans l'office régional du tourisme a.s.b.l.
- 8) Congé politique supplémentaire – Répartition des heures
- 9) Fixation nouvelle des jetons de présence des conseillers communaux
- 10) Décision quant à l'abrogation du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «1-52 Am Dall» à Reckange-sur-Mess pour le compte de la commune de Reckange-sur-Mess
- 11) Approbation du projet de lotissement de la parcelle 45/561 sise 13, route des Trois Cantons à Wickrange
- 12) Approbation de trois règlements temporaires de la circulation à Reckange-sur-Mess
- 13) Décision sur plusieurs augmentations de crédits à inscrire au budget ordinaire de l'exercice 2023
- 14) Fixation nouvelle de la taxe sur les chiens
- 15) Accord de principe entre le Fonds du Logement et la commune de Reckange-sur-Mess relative à la vente d'un terrain à Reckange-sur-Mess au lieu-dit «Am Dall» - Approbation de la convention
- 16) Approbation d'un acte notarié
- 17) Approbation d'une convention concernant des projets de protection de la nature à réaliser en 2023
- 18) Office social commun – Approbation de la convention pour l'exercice 2023
- 19) Divers (questions au collège échevinal)

Séance à huis clos:

- 20) Proposition des candidats de la commune de Reckange-sur-Mess pour les postes de délégués régionaux dans différents syndicats intercommunaux:
  - a) SICEC
  - b) SIGI

**Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988**

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.

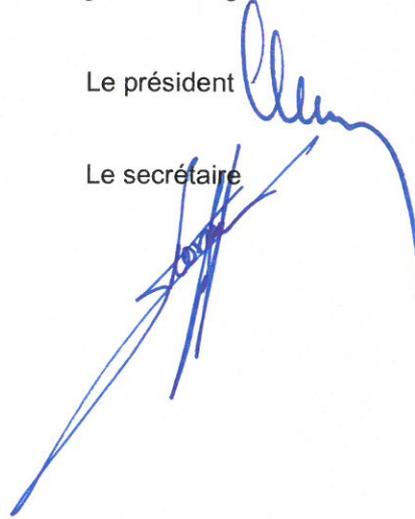
c) SYVICOL

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 6 juillet 2023

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire



**Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988**

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.